

Le 19 avril 2022



Objet : Demande d'accès du 18 mars 2022
N/D : 225248DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 21 mars 2022 et à la suite de votre conversation téléphonique avec la soussignée le 31 mars dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention rédigés à la suite d'un événement survenu le 15 mars 2022 sur le chantier de construction Le Lib à Gatineau et impliquant l'employeur Groupe GMR Construction inc.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ces rapports ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sandrine MacFarlane-Drouin, Avocate
Sandrine.Macfarlane-Drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste 
Télec. : 418 528-7245

SMD/cb

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mars 2022 à 13:30	DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Groupe GMR Construction inc. 1880, chemin Pink Gatineau (Québec) J9J 3N7 Représentant de l'employeur Monsieur Krystel Raymond, Présidente	Numéro : CHA537705 Le LIB 170 rue Principale J9H 6K1 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Maçonnerie Exp inc.	Monsieur Rémi Hébert, Président
Maçonnerie Gervais et associés inc.	Madame Jessica Guay, Technicienne comptable

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Geneviève Cadotte 13410

Observations

Objet de l'intervention

Intervention faisant suite à un accident ayant causé des bris matériels sur un chantier de construction le 15 mars 2022, vers 11h00.

Personnes rencontrées

- M. A pour Groupe GMR construction inc;
- M. B pour Maçonnerie MGA;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

- M. Nicolas Labelle, chef monteur pour Hydro-Québec;
- M. C pour Maçonnerie MGA;

La CNESST est représentée par Mme Geneviève Cadotte, inspectrice.

Personnes contactées

- M. D pour EXP maçonnerie (travailleur impliqué dans l'accident);
- M. Serge Labelle, président de Maçonnerie MGA;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 170, rue Principale à Gatineau, consiste à construire un édifice de 4,500 m² qui abritera Le LIB, un complexe de 160 condos locatifs.

Environ 59 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs des sous-traitants.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de maçonnerie, d'électricité, de système intérieur, de vitrerie, de métaux ouvrés, de plomberie, de pose d'armoire et de plancher sont en cours.

Je me suis rendue sur place le 15 mars 2022 vers 13h20.

Une décision et une dérogation sont émises lors de l'intervention.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Le travailleur impliqué dans l'accident, M. D, est contacté par téléphone le 18 mars 2022.

Description des observations et des informations recueillies**a) Identification du maître d'œuvre**

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité du Groupe GMR construction Inc. qui est identifié comme étant maître d'œuvre du projet.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

Lors de l'intervention, M. **A** me déclare que le Groupe GMR construction Inc. a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je désigne le Groupe GMR construction Inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi, et règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

b) Description de l'accident

Lors d'une discussion téléphonique, M. **D** relate les faits suivants :

- Il opère le chariot élévateur télescopique afin d'aller positionner un conteneur à déchet au Sud du bâtiment à proximité de l'échafaudage à tour et à plateforme motorisé (Hydromobile) afin que les travailleurs œuvrant sur l'échafaudage puissent y jeter leurs déchets.
- Afin d'apporter le conteneur à l'emplacement prévu, il circule en direction Sud dans le stationnement situé à l'Est du bâtiment. La présence d'un autre échafaudage à tour et à plateforme motorisé l'empêche de circuler d'Ouest en Est du côté Sud du bâtiment.
- Afin d'arriver à destination, il tourne vers l'Ouest dans une ouverture présente dans la clôture délimitant le chantier. Le virage est serré et le conteneur boque son champ de vision.
- Afin de s'assurer du dégagement du stabilisateur du chariot élévateur avec la clôture, il lève le mat du chariot élévateur qui obstrue alors son champ de vision.
- Alors qu'il effectue son virage, le coin du conteneur accroche le hauban du poteau d'électricité et arrache les fils électriques.
- Un des fils électriques tombe sur la cabine. Il arrête tout d'abord le chariot élévateur puis, il voit des étincelles. Afin de se dégager du fil électrique il déplace le chariot élévateur et se stationne plus loin.

M. **D** n'a subi aucune blessure.

M. **D** indique qu'il ne savait pas qu'un hauban était présent à cet endroit et obstruait partiellement l'ouverture présente dans la clôture. Il indique que le hauban n'était pas visible

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

puisqu'il était caché dans les branches d'un arbre à proximité et que personne de l'avait informé de sa présence.

Il indique aussi qu'aucune directive lui interdisant de passer par cette ouverture avec le chariot élévateur ne lui a été transmise.

c) Description des éléments mis en cause dans l'accident

1. Individu

M. **D** est [REDACTED] pour l'employeur depuis environ [REDACTED].

Il a suivi une formation et obtenu une attestation de formation pour le cours « [REDACTED] » émise le [REDACTED] par le Centre de formation professionnelle des Portages de l'Outaouais.

M. **D** indique que depuis l'émission de cette attestation, il conduit un chariot élévateur à tous les jours.

2. Tâche

La tâche consiste à aller chercher un conteneur à déchet à l'aide d'un chariot élévateur télescopique et d'aller le positionner sous l'échafaudage à tour et à plateforme motorisé (Hydromobile) situé au Sud du bâtiment afin que les travailleurs œuvrant sur l'échafaudage puissent y jeter leurs déchets.

Aucune demande spécifique n'a été faite au travailleur pour effectuer cette tâche à ce moment puisque selon lui, il est de sa responsabilité de s'assurer que les conteneurs à déchets soient disponibles pour son équipe.

3. Matériel et équipement

Le chariot élévateur télescopique muni de fourches de levage et utilisé par le travailleur appartient à Maçonnerie MGA. Il s'agit d'un chariot élévateur de marque Skytrack, modèle 10054, année 2008, numéro de série [REDACTED]

Le conteneur à déchet appartient à maçonnerie EXP

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

Une ligne électrique de basse tension longe le bâtiment sur son côté Est. Un document intitulé « *Convention – intervention à proximité des lignes électriques* » signée le 9 mars 2021 fait état d'une ligne électrique de basse tension de 600 volts dont « [REDACTED] » sic et dont « [REDACTED] » sic.

4. Environnement

L'échafaudage à tour et à plateforme motorisé à proximité de laquelle le conteneur à déchet devait être positionné se situe du côté Sud du bâtiment, soit à l'arrière de celui-ci.

Une voie de circulation est présente du côté Sud du bâtiment, d'un côté à l'autre. Une clôture longe cette dernière. La présence de l'échafaudage mobile à tour et à plateforme motorisé entre le bâtiment et la clôture empêche un équipement tel que le chariot élévateur utilisé par le travailleur de circuler librement d'Ouest en Est dans cette voie de circulation.

Une voie de circulation longe aussi le côté Est du bâtiment. Cette voie de circulation se trouve à l'extérieur de la clôture délimitant le chantier, soit dans le stationnement du bâtiment commercial voisin.

Une ouverture dans la clôture délimitant le chantier est présente au Sud du bâtiment du côté Est et permet d'accéder à l'arrière du bâtiment à partir de la voie de circulation située dans le stationnement voisin.

Un poteau de bois supportant des fils de télécommunication ainsi qu'une ligne électrique de 600 volts se trouve directement au Nord de cette ouverture. Le hauban en acier du poteau traverse l'ouverture de la clôture en diagonale dans un axe Nord-Sud et vient s'implanter dans le sol du côté Sud de l'ouverture.

Selon le maître d'œuvre, aucun élément permettant d'augmenter la visibilité du hauban en acier n'est présent au moment de l'accident. De plus, la présence du hauban à cet endroit leur est inconnue.

La ligne électrique de 600 volts, ayant son origine au Nord de la rue Principale, longe tout le bâtiment sur son côté Est et se termine au niveau de ce poteau de bois. Une ligne électrique alimentant le bâtiment commercial situé à l'Est origine de ce poteau et traverse la voie de circulation située dans le stationnement à l'Est du bâtiment.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

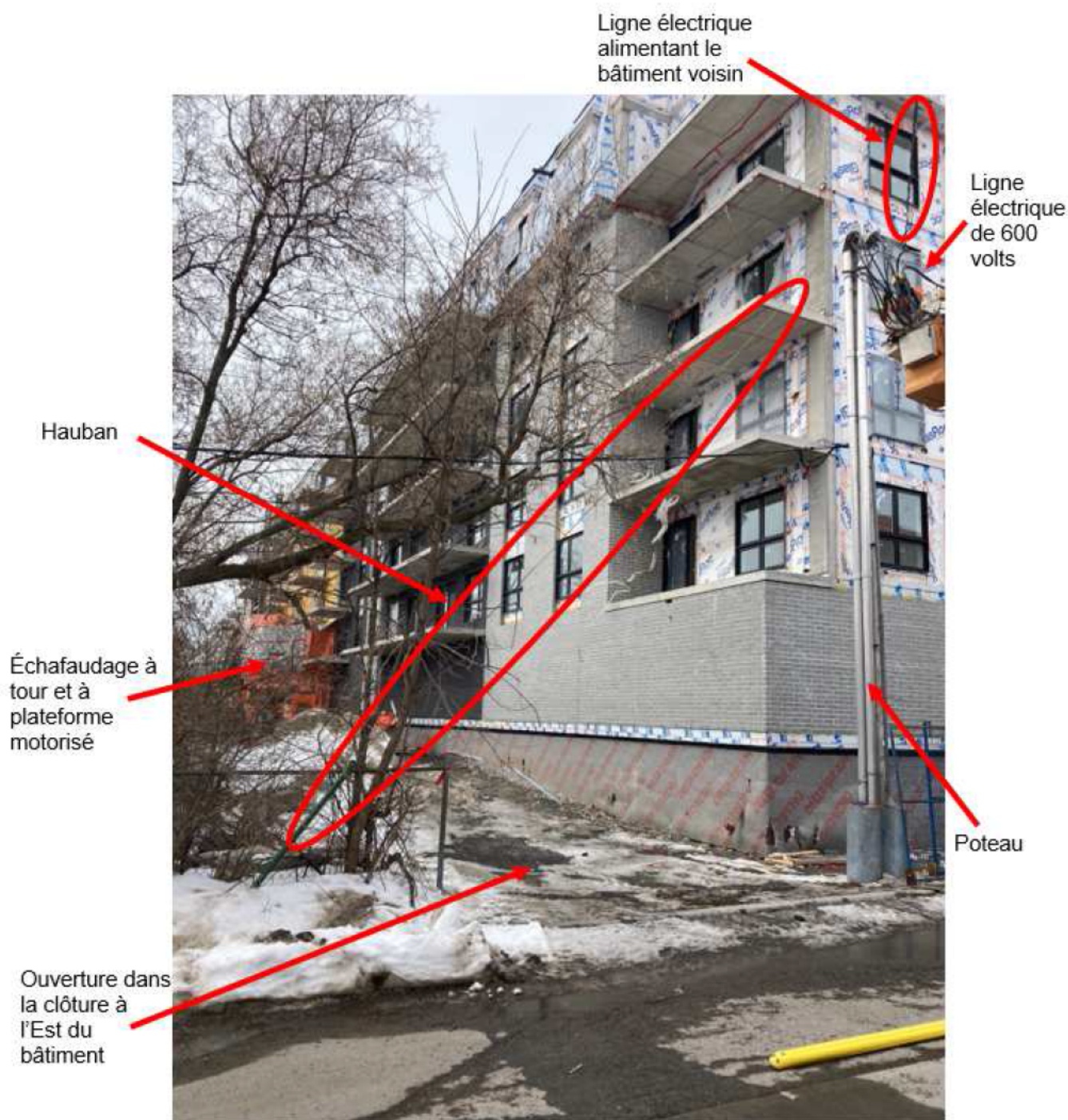


Photo 1 : lieu de l'accident (source : CNESST)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

Les témoignages et les photos prises par le maître d'œuvre démontrent que suite à l'accident :

- Le hauban qui a été arraché du poteau repose au sol
- Le haut du poteau de bois supportant la ligne électrique de 600 volts a été sectionné;
- La ligne électrique de 600 volts a été abîmée;
- La ligne électrique alimentant le bâtiment voisin repose au sol;
- Le chariot élévateur est stationné à l'arrière du bâtiment.

5. Méthode de travail

Le travailleur utilise un chariot élévateur télescopique afin de déplacer un conteneur à déchet.

Aucune directive n'est donnée au travailleur quant à la voie de circulation à utiliser pour effectuer la tâche.

Aucune directive relative au passage des équipements de construction tel que le chariot élévateur dans l'ouverture de la clôture située au Sud du bâtiment du côté Est n'est émise.

Selon le maître d'œuvre, la présence de lignes électriques sous tension est abordée lors de l'accueil des travailleurs toutefois, la présence du hauban étant inconnu de celui-ci, aucune directive n'est donnée aux travailleurs en regard de ce dernier.

d) Analyse des causes de l'accident

À la lumière des informations recueillies, deux causes sont identifiées pour expliquer cet accident :

- 1- La méthode de travail utilisée n'est pas sécuritaire puisque le chariot élévateur télescopique effectue une manœuvre dans une voie de circulation restreinte et où sont présents des obstacles alors que le champ de vision de l'opérateur est obstrué par son chargement.
- 2- L'identification des risques présents dans l'aire de travail est déficiente en ce sens où la présence du hauban est inconnue du maître d'œuvre et du travailleur;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

e) Mesures prises par l'employeur

Immédiatement après l'accident, le maître d'œuvre s'est assuré de sécuriser la scène d'accident et d'aviser les autorités compétentes.

Lors de l'intervention, les travailleurs d'Hydro-Québec sont présents sur les lieux et terminent les réparations. Lors de la mise en place du hauban, ces derniers ont ajouté une gaine en plastique jaune autour du hauban, rendant celui-ci plus visible.

f) Demandes de la CNESST**1) Interdiction d'utilisation du chariot élévateur**

Lors du transport d'un conteneur à déchet à l'aide d'un chariot élévateur télescopique, le coin du conteneur accroche le hauban d'un poteau de bois supportant une ligne électrique de basse tension de 600 volts. La mise en tension du hauban provoque le sectionnement du haut du poteau de bois, ce qui entraîne la chute d'une ligne électrique qui tombe sur le dessus du chariot élévateur télescopique.

Dans l'éventualité où un courant électrique circule dans des éléments critiques de l'équipement, des dommages plus ou moins importants peuvent survenir et entraîner un dysfonctionnement pouvant causer des blessures graves ou mortelles à un travailleur.

Étant donné ce qui précède, j'interdis toute utilisation du chariot élévateur télescopique de marque Skytrack, modèle 10054, année 2008, numéro de série [REDACTED] sur le chantier situé au 170, rue Principale à Gatineau.

Le scellé # E73104 a été apposé sur le chariot élévateur lors de l'intervention. Le scellé ne peut être retiré que par un inspecteur de la Commission.

L'article 3.10.1(a) du Code de sécurité pour les travaux de construction stipule que :

3.10.1. Tout véhicule, grue, ou appareil utilisé sur un chantier de construction doit:

a) être tenu en bon état, de sorte que son emploi ne compromette pas la sécurité des travailleurs;

À cet effet, l'employeur doit faire inspecter tous les systèmes du chariot élévateur par une personne compétente et présenter un rapport d'inspection attestant de la sécurité de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

l'équipement. Dans l'éventualité où des réparations sont requises, une attestation assurant que les réparations effectuées offrent une sécurité aussi grande qu'à l'état neuf doit être signée par une personne compétente.

Lors de l'intervention, je constate que la vitre présente au-dessus du grillage de protection de la cabine est abimée (voir onglet dérogation).

2) Méthode de travail sécuritaire

Lors de la planification et de l'exécution des travaux, l'employeur doit s'assurer que les méthodes et techniques utilisées sont sécuritaires tel que stipulé à l'article 51(3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Art 51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

L'accès au côté Sud du bâtiment par l'ouverture dans la clôture délimitant le chantier à l'Est du bâtiment présente certaines contraintes lors de l'utilisation d'un équipement tel qu'un chariot élévateur télescopique. En effet, la présence d'un hauban en acier entravant partiellement l'aire de circulation et l'espace restreint pour circuler entre les deux clôtures peuvent rendre plus difficiles les manœuvres avec un tel équipement.

Aucune méthode de travail n'a été élaborée par l'employeur et le maître d'œuvre afin que la circulation du chariot élévateur soit effectuée de manière sécuritaire lorsque ce dernier doit circuler du côté Sud du bâtiment (voir onglet dérogation).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

g) Suivi

Le maître d'œuvre a procédé à la fermeture complète de l'ouverture présente dans la clôture au Sud du bâtiment du côté Est à l'aide de bloc de béton. La circulation de véhicule ou d'équipement est interdite à cet endroit.

Une pause sécurité abordant l'identification des risques dans la zone de circulation du chariot élévateur, incluant la présence de lignes électriques, a été effectuée avec les travailleurs du sous-traitant.

Conclusion

Une décision et des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Puisqu'un comité de chantier qu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 et 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

Employeur visé	Numéro
Groupe GMR Construction inc.	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis toute utilisation du chariot élévateur télescopique de marque Skytrack, modèle 10054, année 2008, numéro de série [REDACTED] sur le chantier situé au 170, rue Principale à Gatineau.

Motifs

- Un fil électrique de basse tension sous-tension est tombé sur la cabine du chariot élévateur;
- Le passage d'un courant électrique dans l'équipement peut causer des dommages plus ou moins importants aux différents systèmes;

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à dysfonctionnement du chariot élévateur, ce qui pourrait causer des blessures graves ou mortelles.

Le scellé # E73104 a été apposé sur le chariot élévateur télescopique.

Mesures à prendre

Afin de pouvoir utiliser le chariot élévateur, l'employeur doit s'assurer que le chariot élévateur télescopique soit tenu en bon état de sorte que son emploi ne compromette pas la sécurité des travailleurs tel que stipulé à l'article 3.10.1(a) du Code de sécurité pour les travaux de construction.

À cet effet, l'employeur doit faire inspecter tous les systèmes du chariot élévateur télescopique par une personne compétente et présenter un rapport d'inspection attestant de la sécurité de l'équipement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

DÉCISIONS

Dans l'éventualité où des réparations sont requises, une attestation assurant que les réparations effectuées offrent une sécurité aussi grande qu'à l'état neuf doit être signée par une personne compétente.

L'employeur peut soumettre toute autre moyen à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise

L'utilisation du chariot élévateur télescopique ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Le scellé ne peut être retiré que par un inspecteur de la Commission.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 15 mars 2022 vers 14h15 en présence de :

- M. A [REDACTED] pour Groupe GMR construction inc;
- M. C [REDACTED] pour Maçonnerie MGA;

et transmise par téléphone à :

- M. Serge Labelle, président de Maçonnerie MGA;

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

Employeur visé	Numéro
Maçonnerie Gervais et associés inc.	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis toute utilisation du chariot élévateur télescopique de marque Skytrack, modèle 10054, année 2008, numéro de série [REDACTED] sur le chantier situé au 170, rue Principale à Gatineau.

Motifs

- Un fil électrique de basse tension sous-tension est tombé sur la cabine du chariot élévateur;
- Le passage d'un courant électrique dans l'équipement peut causer des dommages plus ou moins importants aux différents systèmes;

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à dysfonctionnement du chariot élévateur, ce qui pourrait causer des blessures graves ou mortelles.

Le scellé # E73104 a été apposé sur le chariot élévateur télescopique.

Mesures à prendre

Afin de pouvoir utiliser le chariot élévateur, l'employeur doit s'assurer que le chariot élévateur télescopique soit tenu en bon état de sorte que son emploi ne compromette pas la sécurité des travailleurs tel que stipulé à l'article 3.10.1(a) du Code de sécurité pour les travaux de construction.

À cet effet, l'employeur doit faire inspecter tous les systèmes du chariot élévateur télescopique par une personne compétente et présenter un rapport d'inspection attestant de la sécurité de l'équipement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

DÉCISIONS

Dans l'éventualité où des réparations sont requises, une attestation assurant que les réparations effectuées offrent une sécurité aussi grande qu'à l'état neuf doit être signée par une personne compétente.

L'employeur peut soumettre toute autre moyen à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise

L'utilisation du chariot élévateur télescopique ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Le scellé ne peut être retiré que par un inspecteur de la Commission.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 15 mars 2022 vers 14h15 en présence de :

- M. A [REDACTED] pour Groupe GMR construction inc;
- M. C [REDACTED] pour Maçonnerie MGA;

et transmise par téléphone à :

- M. Serge Labelle, président de Maçonnerie MGA;

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Groupe GMR Construction inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque le chariot élévateur doit circuler dans une voie de circulation restreinte où des obstacles sont présents tel le hauban d'un poteau soutenant une ligne électrique. Il y a un danger de percuter un obstacle ou d'arracher le hauban.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Maçonnerie Exp inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque le chariot élévateur doit circuler dans une voie de circulation restreinte où des obstacles sont présents tel le hauban d'un poteau soutenant une ligne électrique. Il y a un danger de percuter un obstacle ou d'arracher le hauban.	-	Effectuée

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380485

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Maçonnerie Gervais et associés inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 3.10.1(a) Le chariot élévateur n'est pas tenu en bon état en ce sens où la vitre présente au-dessus du grillage de protection de la cabine est abimé.	2022-03-22	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mars 2022 à 13:15	DPI4322025 DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380512

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Groupe GMR Construction inc. 1880, chemin Pink Gatineau (Québec) J9J 3N7 Représentant de l'employeur Monsieur Krystel Raymond, Présidente	Numéro : CHA537705 Le LIB 170 rue Principale J9H 6K1 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Maçonnerie Exp inc.	Monsieur Rémi Hébert, Président
Maçonnerie Gervais et associés inc.	Madame Jessica Guay, Technicienne comptable

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Geneviève Cadotte 13410

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif le suivi de l'intervention du 15 mars 2022 (RAP1380485).

Personnes rencontrées

- M. A pour GMR;
- M. B pour Maçonnerie MGA;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322025 DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380512

Personne contactée

- M. Serge Labelle, président de Maçonnerie MGA;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 170, rue Principale à Gatineau, consiste à construire un édifice de 4,500 m² qui abritera Le LIB, un complexe de 160 condos locatifs.

Lors de l'intervention, au moins 10 travailleurs sont présents sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Divers travaux dont des travaux de maçonnerie et de remplacement des conteneurs à déchets sont en cours lors de l'intervention.

Je me rends sur le chantier et explique l'objectif de mon intervention.

Une décision est levée et un scellé retiré lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies

a) Chariot élévateur télescopique

Le 16 mars 2022, l'employeur me transmet courriel un document signé par ABC mécanique le 16 mars 2022 démontrant qu'une inspection complète équivalente à une inspection annuelle a été effectuée sur le chariot élévateur télescopique. Aucune anomalie n'a été détectée au niveau des différents systèmes.

Étant donné ce qui précède, j'autorise l'utilisation du chariot élévateur télescopique de marque Skytrack, modèle 10054, année 2008, numéro de série [REDACTED] sur le chantier situé au 170, rue Principale à Gatineau.

Le jour même, je me rends sur le chantier et retire le scellé qui avait été apposé sur le chariot élévateur.

L'employeur m'informe que les démarches sont en cours pour effectuer le remplacement de la vitre située au-dessus du grillage de protection de la cabine.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322025 DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380512

b) Manœuvres de recul

Lors de l'intervention, je constate que :

- Des camions lourds effectuent des manœuvres de recul sans signaleur de chantier du côté Ouest du chantier (voir onglet dérogation).
- Des camions lourds effectuent des manœuvres de recul du côté Ouest du chantier en étant signalé par une personne ne possédant pas la formation de signaleur de chantier et ne portant pas de dossard jaune-vert fluorescent (voir onglet dérogation).

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a la responsabilité de protéger toute personne sur un chantier de construction et qu'à cette fin il doit planifier la circulation des véhicules automoteurs de manière à restreindre les manœuvres de recul.

J'explique que tel que stipulé à l'article 2.8.5 du Code de sécurité pour les travaux de construction, lorsqu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manœuvre de recul dans une zone où il y a circulation de personne et que cette manœuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manœuvre doit être effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied ou à l'aide d'un signaleur de chantier qui doit diriger le conducteur tout au long de celle-ci.

Le signaleur de chantier doit avoir reçu une formation conforme à l'article 2.8.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction et doit porter un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96.

c) Suivi

Le 22 mars 2022, le maître d'œuvre me transmet par courriel la liste signée par les travailleurs ayant suivi la formation de signaleur de chantier délivrée par l'ASP construction le jour même. La liste est également signée par le formateur attitré par l'ASP construction.

Conclusion

Une dérogation est levée lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322025 DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380512

les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai prescrit.

Puisqu'un comité de chantier qu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380512

Employeur visé	Numéro
Groupe GMR Construction inc.	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation du chariot élévateur télescopique de marque Skytrack, modèle 10054, année 2008, numéro de série [REDACTED] sur le chantier situé au 170, rue Principale à Gatineau.

Motifs

Une inspection complète équivalente à une inspection annuelle a été effectuée sur le chariot élévateur télescopique. Aucune anomalie n'a été détectée au niveau des différents systèmes.

Le scellé # E73104 a été retiré du chariot élévateur télescopique et cette décision a été rendue le 16 mars 2022 vers 13h15 en présence de :

- M. A [REDACTED] pour Groupe GMR construction inc;
 - M. B [REDACTED] pour Maçonnerie MGA;
- et transmise par téléphone à :
- M. Serge Labelle, président de Maçonnerie MGA;

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346076	31 mars 2022	RAP1380512

Employeur visé	Numéro
Maçonnerie Gervais et associés inc.	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation du chariot élévateur télescopique de marque Skytrack, modèle 10054, année 2008, numéro de série [REDACTED] sur le chantier situé au 170, rue Principale à Gatineau.

Motifs

Une inspection complète équivalente à une inspection annuelle a été effectuée sur le chariot élévateur télescopique. Aucune anomalie n'a été détectée au niveau des différents systèmes.

Le scellé # E73104 a été retiré du chariot élévateur télescopique et cette décision a été rendue le 16 mars 2022 vers 13h15 en présence de :

- M. A [REDACTED] pour Groupe GMR construction inc;
 - M. B [REDACTED] pour Maçonnerie MGA;
- et transmise par téléphone à :
- M. Serge Labelle, président de Maçonnerie MGA;

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322025	31 mars 2022	RAP1380512

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Groupe GMR Construction inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde corps placé en bordure du vide sur les balcons des étages 4, 5 et 6, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 mètres. - Suivi le : 2021-10-22 (RAP1368490) - Suivi le : 2021-09-29 (RAP1363249) - Suivi le : 2021-09-20 (RAP1361127) - Délai expire le 2021-09-24 - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360264) - Délai expire le 2021-09-16	2021-09-24	-
11	CSTC / 2.8.5, al.1 Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, il n'y a pas de signaleur de chantier devant diriger le conducteur tout au long de celle-ci.	-	Effectuée
12	CSTC / 2.8.3 Le signaleur de chantier n'a pas suivi de formation dont le contenu est prévu à l'article 2.8.3	-	Effectuée
13	CSTC / 2.8.4(1) Le signaleur de chantier ne porte pas un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322025	31 mars 2022	RAP1380512

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Maçonnerie Gervais et associés inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	CSTC / 2.8.3 Le signaleur de chantier n'a pas suivi de formation dont le contenu est prévu à l'article 2.8.3	-	Effectuée
15	CSTC / 2.8.4(1) Le signaleur de chantier ne porte pas un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808